



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

12/07/2024



**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **02 JUL. 2024**

V/Réf. : 200624/25840/FB
Réf. : CAB/CR/JJL/ZT - 202410001283

Madame la Contrôleure générale,

J'ai bien reçu le rapport définitif relatif à la troisième visite de contrôle du centre éducatif fermé (CEF) de Sainte-Menehould, qui s'est déroulée en juin 2023, accompagné de vos observations.

Soyez assurée que votre correspondance a retenu toute mon attention.

La directrice de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) a adressé une lettre d'instruction au directeur interrégional et sollicité des informations relatives à la mise en œuvre du plan d'action à 6 et 18 mois à compter de la date de réception de la lettre d'instruction.

Comme vous le mentionnez, le CEF a fait l'objet en 2017 d'importants dysfonctionnements entraînant des atteintes aux droits des jeunes. La forte mobilisation conjointe des services de la PJJ à tous les niveaux et de l'association gestionnaire ont permis de revenir à un fonctionnement conforme aux attentes, par la mise en œuvre des recommandations formulées par vos contrôleurs en 2017 et de celles de l'inspection générale de la justice, saisie en 2018.

Aujourd'hui, la prise en charge des jeunes est individualisée et son offre diversifiée. Un important effort de mise à jour et d'appropriation par les professionnels des outils pédagogiques a également été mené. La contenance éducative et la notion de sanction ont été repensées en mobilisant la réflexion de l'ensemble des professionnels du CEF.

Dès la visite et la réception du rapport provisoire, les treize recommandations formulées ont été déclinées en actions. À ce jour, 12 recommandations ont été prises en compte.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

La recommandation n°6 « *Le commissariat ou la gendarmerie n'ont à disposer ni d'une fiche signalétique ni de l'ordonnance de placement provisoire d'un mineur arrivé au CEF. Ils ne peuvent avoir à connaître des informations relatives à un mineur placé en CEF qu'en cas de fugue ou d'infraction le concernant* » est partiellement mise en œuvre.

Les fiches signalétiques et les ordonnances de placement provisoire ne sont plus communiquées à la gendarmerie. Une actualisation du protocole relatif au traitement des incidents et aux disparitions inquiétantes des jeunes placés au CEF est prévue pour prendre en compte cet ajustement.

Les cadres de l'établissement, l'association gestionnaire et les services de la PJJ restent attentifs aux points de fragilités que vous avez mentionnés et s'assurent que les mesures correctrices soient adaptées et porteuses d'effets sur le long terme.

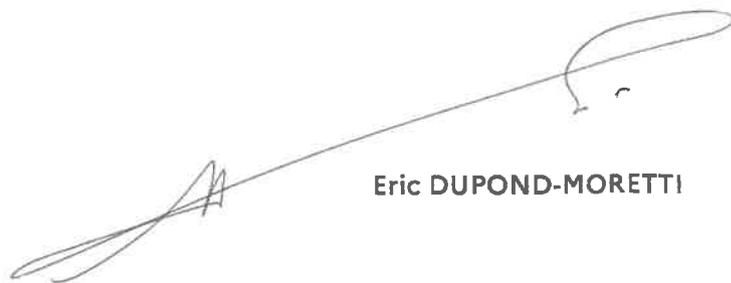
La direction du CEF doit toujours faire face à des difficultés de recrutement d'éducateurs formés. La réponse à cette problématique est une priorité de la direction de la PJJ (DPJJ), inscrite dans le plan d'action placement 2023/2027. Il prévoit, en lien avec l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) et les pôles territoriaux de formation, de développer les formations sur site et de renforcer les procédures d'accueil par des formations sur les spécificités du travail en hébergement.

Enfin, concernant la bonne pratique que vous relevez, le dispositif de l'agence de service et de paiement du ministère du travail relève du droit commun (articles L 6341.1 et suivants du Code du travail). Il s'applique dès lors que les établissements et services de la PJJ mettent en place des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Les jeunes de seize ans relèvent alors du statut de stagiaire de la formation professionnelle et peuvent être, à ce titre, rémunérés ou non rémunérés, en fonction de plusieurs critères d'assiduité et de durée hebdomadaire de participation à l'action.

Les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle sont fixés dans le décret du 4 avril 2022 relatif à la revalorisation de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Ils concernent de la même manière toutes les personnes en recherche d'emploi qui n'ont pas de droits ouverts au titre de l'assurance chômage et suivent un stage agréé par l'État ou un conseil régional pour la rémunération des stagiaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI